



Modification partielle du règlement du plan général d'affectation

Chapitre III – Règles applicables aux zones d'affectation

Ancien article

Article 45 Toitures

Les toits des constructions principales sont à deux pans, éventuellement pourvus de demi-croupes. Ils sont recouverts principalement de tuiles de terre cuite ou solaires, ou de tôles thermolaquées, de teinte rouge ou brune, accessoirement de cuivre. La pente des toits doit être adaptée à celle des bâtiments voisins.

Les percements en toiture peuvent être réalisés par des châssis rampants ou des lucarnes saillantes à pignon (chien debout;). Leurs dimensions intérieures ne doivent pas excéder celles des vides des percements dans la façade. Les lucarnes sont plus hautes que larges et les châssis rampants sont rectangulaires (la longueur est parallèle au pan de toit).

Les corps secondaires peuvent être recouverts d'un toit plat servant de prolongement extérieur pour les logements situés au niveau supérieur.

Nouvel article

Article 45 Toitures

Hormis pour les annexes, les toits des constructions nouvelles sont à deux pans au minimum. Ils sont recouverts principalement de tuiles de terre cuite ou solaires, ou de tôles thermolaquées, accessoirement de cuivre, ce qui n'exclut pas la mise en œuvre de matériaux contemporains. La couleur des toitures doit être de teinte rouge brique, brune, ocre, grise ou anthracite. La pente des toits doit être adaptée à celle des bâtiments voisins.

Pour les bâtiments existants recensés comme étant remarquables, intéressants ou bien intégrés, les toitures sont recouvertes de tuiles de terre cuite naturelle ou du type de couverture d'origine.

Les percements en toiture peuvent être réalisés par des châssis rampants ou des lucarnes saillantes à pignon (chien debout). Leurs dimensions intérieures ne doivent pas excéder celles des vides des percements dans la façade. Les lucarnes sont plus hautes que larges et les châssis rampants sont rectangulaires (la longueur est parallèle au pan de toit).

Les corps secondaires peuvent être recouverts d'un toit plat servant de prolongement extérieur pour les logements situés au niveau supérieur.

Approuvé par la Municipalité de Vallorbe
lors de sa séance du 19 février 2008

Le Syndic

La Secrétaire

L'atteste:

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Vallorbe lors
de sa séance du 26 mai 2008

Le Président

La Secrétaire

Soumis à l'enquête publique
du 26 février au 27 mars 2008.

Approuvé préalablement par le Département
compétent

Lausanne, le

le chef du département

Mis en vigueur le

- 1 SEP. 2008

- 1 SEP. 2008

